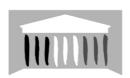
Le présent document est établi à titre provisoire. Seule la « petite loi », publiée ultérieurement, a valeur de texte authentique.



ASSEMBLÉE NATIONALE

SERVICE DE LA SÉANCE

DIVISION DES LOIS

2 novembre 2016

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2017

Texte de la première partie du projet de loi de finances adoptée par l'Assemblée nationale le mardi 25 octobre 2016.

*

* *

Article liminaire

1 La prévision de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques pour 2017, l'exécution de l'année 2015 et la prévision d'exécution de l'année 2016 s'établissent comme suit :

(En points de produit intérieur brut)

	Exécution 2015	Prévision d'exécution 2016	Prévision 2017
Solde structurel (1)	-1,9	-1,6	-1,1
Solde conjoncturel (2)	-1,6	-1,6	-1,6
Mesures exceptionnelles et temporaires (3)	-	-0,1	-0,1
Solde effectif $(1+2+3)$	-3,5	-3,3	-2,7 *

^{*} L'écart entre le solde effectif et la somme de ses composantes s'explique par l'arrondi au dixième des différentes valeurs

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. – IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS

A. – Autorisation de perception des impôts et produits

Article 1er

I. – La perception des ressources de l'État et des impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'État est autorisée pendant l'année 2017 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi.

- 2 II. Sous réserve de dispositions contraires, la présente loi s'applique :
- 3 1° À l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2016 et des années suivantes ;
- 2° À l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2016 ;
- 3° À compter du 1^{er} janvier 2017 pour les autres dispositions fiscales.

B. – Mesures fiscales

- Le II de la section V du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :
- 1° À la première phrase du second alinéa de l'article 196 B, le montant : « 5 732 € » est remplacé par le montant : « 5 738 € » ;
- (3) 2° Le I de l'article 197 est ainsi modifié :
- (a) Le 1 est ainsi rédigé :
- « 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 9 710 € le taux de :
- «-14 % pour la fraction supérieure à 9 710 € et inférieure ou égale à 26 818 €;
- ≪ 30 % pour la fraction supérieure à 26 818 € et inférieure ou égale à 71 898 €;
- «-41 % pour la fraction supérieure à 71 898 € et inférieure ou égale à 152 260 €;
- «-45 % pour la fraction supérieure à 152 260 €. »;
- (10) b) Le 2 est ainsi modifié :
- au premier alinéa, le montant : « 1 510 € » est remplacé par le montant : « 1 512 € » ;

- à la fin de la première phrase du deuxième alinéa, le montant :
 « 3 562 € » est remplacé par le montant : « 3 566 € » ;
- à la fin du troisième alinéa, le montant : « 902 € » est remplacé par le montant : « 903 € » ;
- à la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le montant :
 « 1 506 € » est remplacé par le montant : « 1 508 € » ;
- à la première phrase du dernier alinéa, le montant : « 1 682 € » est remplacé par le montant : « 1 684 € » ;
- (6) C) Le 4 est ainsi modifié :
- au début, est ajoutée la mention : « a. » ;
- il est ajouté un b ainsi rédigé :
- « b. Le montant de l'impôt résultant du a est réduit dans les conditions prévues au troisième alinéa du présent b pour les contribuables dont le montant des revenus du foyer fiscal, au sens du 1° du IV de l'article 1417, est inférieur à 20 500 €, pour la première part de quotient familial des personnes célibataires, veuves ou divorcées, et à 41 000 €, pour les deux premières parts de quotient familial des personnes soumises à une imposition commune. Ces seuils sont majorés de 3 700 € pour chacune des demi-parts suivantes et de la moitié de ce montant pour chacun des quarts de part suivants.
- « Pour l'application des seuils mentionnés au premier alinéa du présent *b*, le montant des revenus du foyer fiscal est majoré du montant des plus-values, déterminées le cas échéant avant application de l'abattement pour durée de détention prévu au 1 de l'article 150-0 D et pour lesquelles il est mis fin au report d'imposition dans les conditions prévues à l'article 150-0 D *bis*, dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013.
- « Le taux de la réduction prévue au premier alinéa du présent b est de 20 %. Toutefois, pour les contribuables dont les revenus du foyer fiscal, au sens du 1° du IV de l'article 1417, excèdent 18 500 €, pour la première part de quotient familial des personnes célibataires, veuves ou divorcées, ou 37 000 €, pour les deux premières parts de quotient familial des personnes soumises à une imposition commune, ces seuils étant majorés le cas échéant dans les conditions prévues au même premier alinéa, le taux de la réduction d'impôt est égal à 20 % multiplié par le rapport entre :

- « au numérateur, la différence entre 20 500 €, pour les personnes célibataires, veuves ou divorcées, ou 41 000 €, pour les personnes soumises à une imposition commune, ces seuils étant majorés le cas échéant dans les conditions prévues audit premier alinéa, et le montant des revenus mentionnés au troisième alinéa du présent b, et;
- « au dénominateur, 2 000 €, pour les personnes célibataires, veuves ou divorcées, ou 4 000 €, pour les personnes soumises à une imposition commune.
- « Les montants de revenus mentionnés au présent *b* sont révisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Les montants obtenus sont arrondis, s'il y a lieu, à l'euro supérieur. »

Article 2 bis (nouveau)

- ① Le 2 du I de la première sous-section de la section II du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par un article 16 ainsi rédigé :
- « Art. 16. Les revenus des logements donnés en location à leurs associés par les sociétés civiles immobilières d'accession progressive à la propriété fonctionnant conformément aux articles L. 443-6-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont exonérés d'impôt sur le revenu. »

Article 2 ter (nouveau)

Les primes liées aux performances versées par l'État aux sportifs de l'équipe de France médaillés aux Jeux olympiques et paralympiques qui se sont déroulés en 2016 à Rio de Janeiro et, le cas échéant, à leurs guides ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

- ① I. Le code général des impôts est ainsi modifié :
- 1° (nouveau) Après le 2° bis du I de l'article 796, il est inséré un 2° ter ainsi rédigé :
- « 2° *ter* Des militaires décédés dans l'accomplissement de leur mission ou des blessures reçues dans les mêmes circonstances, attributaires de la

mention "Mort pour la France" prévue à l'article L. 511-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ou de la mention "Mort pour le service de la Nation" prévue à l'article L. 513-1 du même code ; »

- 2° (nouveau) Au II de l'article 796 bis, la référence : « 2° bis » est remplacée, deux fois, par la référence : « 2° ter » ;
- 3° La section I du chapitre I^{er} du livre II est complétée par un VI ainsi rédigé :
- « VI : Décharge de paiement et dégrèvement en cas de décès du fait d'un acte de terrorisme, de la participation à une opération extérieure ou de sécurité intérieure ou dans des circonstances ayant entraîné une citation à l'ordre de la Nation
- « Art. 1691 ter. Il est accordé aux ayants droit et, le cas échéant, aux cohabitants redevables des personnes mentionnées aux 1° à 2° ter et aux 7° à 10° du I de l'article 796 :
- « 1° Pour la taxe d'habitation et la contribution à l'audiovisuel public, un dégrèvement au titre de l'année du décès, applicable à l'imposition établie au nom du redevable décédé, pour l'habitation qui constituait sa résidence principale ;
- « 2° Pour l'impôt sur le revenu, une décharge de paiement égale aux cotisations d'impôt sur le revenu et des autres impositions figurant sur le même article de rôle restant dues à la date du décès ou à devoir, au titre de l'imposition des revenus perçus ou réalisés par le défunt. Cette décharge ne peut couvrir les impositions dues sur les revenus afférents aux années antérieures à celle précédant l'année du décès. Les sommes versées avant le décès en application des articles 1664 et 1681 A, au titre des revenus du défunt, ne sont pas restituées. Les ayants droit sont dispensés de déclarer les revenus mentionnés à la première phrase du présent 2°.
- « Les ayants droit peuvent renoncer au bénéfice des dispositions prévues au 2° et opter pour les règles de droit commun relatives à la déclaration des revenus et à l'établissement de l'impôt. Dans le cas où le montant de l'impôt, au titre des revenus perçus ou réalisés par le défunt, s'avérerait inférieur au montant des prélèvements et acomptes versés avant le décès au titre des mêmes revenus, la différence est restituée. Dans le cas contraire, l'option est révocable. »

- II. A. Les 1° et 3° du I s'appliquent aux décès survenus après le 1^{er} janvier 2015.
- B. Le 2° du I s'applique aux donations consenties à compter de cette même date.

Article 3 bis (nouveau)

- Après le 23° de l'article 81 du code général des impôts, sont insérés des 23° *bis* et 23° *ter* ainsi rédigés :
- « 23° *bis* Les indemnités versées aux militaires au titre de leur participation à l'opération visant à la défense de la souveraineté de la France et à la préservation de l'intégrité de son territoire, engagée le 7 janvier 2015 ;
- « 23° ter L'indemnité journalière d'absence temporaire versée aux (3) personnels des compagnies républicaines de sécurité en application du décret n° 61-1066 du 26 septembre 1961 instituant une indemnité journalière d'absence temporaire en faveur des personnels des compagnies républicaines de sécurité se déplaçant en unité ou fraction d'unité dans les départements métropolitains et les départements d'outre-mer, ainsi que celle versée aux gendarmes mobiles en application du décret n° 76-826 du 24 août 1976 instituant en métropole une indemnité journalière d'absence temporaire en faveur des militaires de la gendarmerie déplacés en unité ou fraction d'unité, du décret n° 76-827 du 24 août 1976 instituant dans les départements et territoires d'outre-mer une indemnité journalière d'absence temporaire en faveur des militaires de la gendarmerie déplacés en unité ou fraction d'unité sur réquisition de l'autorité civile et du décret n° 79-148 du 15 février 1979 instituant dans les territoires d'outre-mer une indemnité journalière d'absence temporaire en faveur des militaires de la gendarmerie déplacés en unité ou fraction d'unité sur réquisition de l'autorité civile ; ».

- ① I. Le I de l'article 885 V *bis* du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- « Les revenus distribués à une société passible de l'impôt sur les sociétés contrôlée par le redevable sont réintégrés dans le calcul prévu au premier alinéa du présent I, si l'existence de cette société et le choix d'y recourir ont pour objet principal d'éluder tout ou partie de l'impôt de solidarité sur la fortune, en bénéficiant d'un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet

ou de la finalité du même premier alinéa. Seule est réintégrée la part des revenus distribués correspondant à une diminution artificielle des revenus pris en compte pour le calcul prévu audit premier alinéa.

- « En cas de désaccord sur les rectifications notifiées sur le fondement du deuxième alinéa du présent I, le litige est soumis aux dispositions des trois derniers alinéas de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. »
- II (nouveau). Le Gouvernement remet au Parlement, avant le dépôt du projet de loi de finances de l'année, un rapport détaillant, en fonction de leur répartition par tranche de patrimoine imposable et par décile de revenu fiscal de référence :
- 3 1° Le nombre de contribuables ayant bénéficié du calcul prévu au I de l'article 885 V *bis* du code général des impôts ;
- 6 2° Le montant du plafonnement correspondant ;
- 3° La cotisation moyenne d'impôt de solidarité sur la fortune des foyers plafonnés;
- **8** 4° Le montant moyen restitué au titre du plafonnement.

Article 4 bis (nouveau)

- ① I. Le chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :
- 2 1° Le I de l'article 80 quaterdecies est ainsi modifié :
- (3) a) Après le mot : « attributaire », la fin est ainsi rédigée : « dans la catégorie des traitements et salaires. » ;
- (4) b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « Par dérogation au premier alinéa du présent I, l'avantage correspondant à la valeur, à leur date d'acquisition, des actions attribuées dans les mêmes conditions par les sociétés mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 137-13 du code de la sécurité sociale est imposé entre les mains de l'attributaire selon les modalités prévues au 3 de l'article 200 A du présent code. » ;
- 6 2° Le 7° du 1 quinquies de l'article 150-0 D est ainsi rédigé :

- « 7° En cas de cession d'actions mentionnées au second alinéa du I de l'article 80 quaterdecies, à partir de la date d'acquisition prévue au sixième alinéa du I de l'article L. 225-197-1 du code de commerce. »;
- 3° Au 3 de l'article 200 A, la première occurrence du mot : « à » est remplacée par les mots : « au second alinéa du I de ».
- (9) II. Le titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- 1° Le 6° du II de l'article L. 136-2 est ainsi rédigé :
- (1) « 6° Les avantages mentionnés au I de l'article 80 *bis* et au premier alinéa du I de l'article 80 *quaterdecies* du code général des impôts ; »
- 2° Au e du I de l'article L. 136-6, les mots : « à l'article 80 quaterdecies » sont remplacés par les mots : « au second alinéa du I de l'article 80 quaterdecies » ;
- 3° Au début de la première phrase du 2° du II de l'article L. 137-13, le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 30 % ».
- III. Le 3° du II s'applique aux actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire postérieure à la publication de la présente loi.

Article 4 ter (nouveau)

- ① Le 3 de l'article 199 *unvicies* du code général des impôts est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :
- « Le taux mentionné au premier alinéa du présent 3 est porté à 48 % lorsque, d'une part, la réalisation d'investissements dans les conditions mentionnées au deuxième alinéa a été respectée et lorsque, d'autre part, la société s'engage à consacrer :
- « a) Soit au moins 10 % de ses investissements à des dépenses de développement d'œuvres audiovisuelles de fiction, de documentaire et d'animation sous forme de séries, effectuées par les sociétés mentionnées au a de l'article 238 bis HG au capital desquelles la société a souscrit;
- (4) Soit au moins 10 % de ses investissements à des versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production, mentionnés au b du même article 238 bis HG, en contrepartie de l'acquisition de droits

portant exclusivement sur les recettes d'exploitation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à l'étranger.

« Les investissements et les dépenses mentionnés aux *a* et *b* du présent 3 doivent être réalisés dans un délai d'un an à compter de la création de la société. »

Article 4 quater (nouveau)

- ① L'article 786 du code général des impôts est ainsi modifié :
- 1° Le 3° est complété par les mots : « ou d'adoptés mineurs au moment de la donation consentie par l'adoptant qui, pendant cinq ans au moins, ont reçu de celui-ci des secours et des soins non interrompus au titre d'une prise en charge continue et principale » ;
- 3 2° Au 3° bis, les mots : « au moment du décès de l'adoptant » sont supprimés.

- ① I. Le livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :
- (2) 1° L'article 80 *undecies* B est ainsi modifié :
- (3) a) Au début, il est ajouté un I ainsi rédigé :
- « I. Les indemnités de fonction perçues par les élus locaux en application du code général des collectivités territoriales sont imposables à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires. » ;
- (3) b) Au début du second alinéa, tel qu'il résulte du a, est ajoutée la mention : « II. » ;
- 6 2° Le premier alinéa du 1° de l'article 81 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- « Il en est de même des indemnités de fonction mentionnées au I de l'article 80 undecies B, à concurrence d'un montant égal à l'indemnité versée aux maires des communes de moins de 500 habitants en cas de mandat unique ou, en cas de cumul de mandats, à une fois et demie ce même montant. »;

- 3° Au dernier alinéa du 1 de l'article 170, les mots : « le montant des indemnités de fonction des élus locaux, après déduction de la fraction représentative des frais d'emploi, soumises à la retenue à la source en application du I de l'article 204-0 *bis* pour lesquelles l'option prévue au III du même article n'a pas été exercée, » sont supprimés ;
- **9** 4° L'article 204-0 *bis* est abrogé ;
- 5° Au c du 1° du IV de l'article 1417, les mots : « de ceux mentionnés au I de l'article 204-0 *bis* retenus pour leur montant net de frais d'emploi et pour lesquels l'option prévue au III du même article n'a pas été exercée, » sont supprimés.
- II. La première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :
- 1° Au premier alinéa de l'article L. 1621-1, les mots : « la fraction représentative des frais d'emploi, telle que définie à l'article 204-0 *bis* » sont remplacés par les mots : « le montant représentatif des frais d'emploi défini à la dernière phrase du premier alinéa du 1° de l'article 81 » ;
- 2° (nouveau) Au 1° du II de l'article L. 1881-1, les mots : «, telle que définie à l'article 204-0 bis » sont remplacés par les mots : « défini à la dernière phrase du premier alinéa du 1° de l'article 81 ».
- III. L'article 28 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux est abrogé.
- (IV. Les I à III s'appliquent aux indemnités de fonction perçues à compter du 1^{er} janvier 2017.

- ① I. Le code général des impôts est ainsi modifié :
- (2) 1° Le I de l'article 219 est ainsi modifié :
- (3) a) À la fin du deuxième alinéa, le taux : « 33 1/3 % » est remplacé par le taux : « 28 % » ;
- ⓐ a bis) (nouveau) Au premier alinéa du b, le montant : « 7 630 000 € » est remplacé par le montant : « 50 000 000 € » ;
- (5) b) Le c est ainsi rétabli :

- (6) « c) Le taux normal de l'impôt sur les sociétés mentionné au deuxième alinéa du présent I est fixé à 28 % :
- « 1° Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017, pour la fraction de bénéfice imposable par période de douze mois comprise entre 38 120 € et 75 000 € réalisée par les redevables mentionnés au *b* du présent I et dans la limite de 75 000 € de bénéfice imposable par période de douze mois pour les redevables autres que ceux mentionnés au même *b* qui relèvent de la catégorie des micro, petites et moyennes entreprises définie à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- (8) « 2° Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018, dans la limite de 500 000 € de bénéfice imposable par période de douze mois ;
- « 3° Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019 :
- « pour l'ensemble de leur bénéfice imposable pour les redevables ayant réalisé un chiffre d'affaires inférieur ou égal à un milliard d'euros ;
- « dans la limite de 500 000 € de bénéfice imposable par période de douze mois pour les redevables ayant réalisé un chiffre d'affaires supérieur à un milliard d'euros.
- « Le chiffre d'affaires s'entend de celui réalisé au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois. Pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A ou à l'article 223 A bis, le chiffre d'affaires est apprécié en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe. » ;
- \bigcirc c) Le c, tel qu'il résulte du b du présent 1°, est abrogé ;
- 2° La deuxième phrase du premier alinéa du 1 de l'article 1668 est ainsi modifiée :
- (3) Les mots : « au taux fixé au b du I » sont remplacés par les mots : « aux taux fixés aux b et c du I » ;
- (b) Les mots : « aux taux fixés aux b et c du I » sont remplacés par les mots : « au taux fixé au b du I ».
- \bigcirc II. 1. Le a du 2° du I s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017.

- 2. Les a et c du 1° et le b du 2° du I s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020.
- 3 (nouveau). Le a bis du 1° du I s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 7

- ① I. Le livre II du code général des impôts est ainsi modifié :
- 2 1° Le 1 de l'article 1668 est ainsi modifié :
- (3) a) Au a, les mots : « les trois quarts » sont remplacés par le taux : « 80 % » ;
- (4) b) Au b, le taux : « 85 % » est remplacé par le taux : « 90 % » ;
- (5) c Au c, le taux : « 95 % » est remplacé par le taux : « 98 % » ;
- 6 2° À la première phrase de l'article 1731 A, les mots : « trois quarts, 85 % ou 95 % » sont remplacés, deux fois, par les taux : « 80 %, 90 % ou 98 % ».
- ① II. Le I s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 7 bis (nouveau)

- ① Le premier alinéa de l'article 39 *decies* A du code général des impôts est ainsi modifié :
- 1° Les mots: « de la catégorie des véhicules de plus de » sont remplacés par les mots: « des catégories de véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur ou égal à » ;
- 2° Sont ajoutés les mots : «, ou le carburant ED95 composé d'un minimum de 90,0 % d'alcool éthylique d'origine agricole ».

Article 7 ter (nouveau)

- ① Le code général des impôts est ainsi modifié :
- 2) 1° Le II de l'article 64 *bis* est abrogé;

2° À la première phrase du premier alinéa de l'article 199 *quater* B, les mots : « du forfait prévu aux articles 64 à 65 B ou » sont supprimés et, après la référence : « 50-0 », est insérée la référence : « , 64 *bis* ».

Article 7 quater (nouveau)

Au premier alinéa de l'article 69 E du code général des impôts, le mot : « quatrième, » est supprimé.

Article 7 *quinquies (nouveau)*

Après le mot : « services », la fin du *a* du 4° du 1 de l'article 207 du code général des impôts est ainsi rédigée : « et produits accessoires à ces opérations, notamment les produits issus de la cession de certificats d'économies d'énergie mentionnés à l'article L. 221-7 du code de l'énergie ; ».

Article 7 sexies (nouveau)

- ① I. Le dernier alinéa du I de l'article 209 du code général des impôts est ainsi rédigé :
- « Pour les sociétés auxquelles sont consentis des abandons de créances dans le cadre d'un accord constaté ou homologué dans les conditions prévues à l'article L. 611-8 du code de commerce ou lors d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ouverte à leur nom, la limite de 1 000 000 € mentionnée au troisième alinéa du présent article est majorée du montant desdits abandons de créances. »
- 3 II. Les dispositions du I ont un caractère interprétatif.

Article 7 septies (nouveau)

- ① I. Au premier alinéa du I de l'article 210 F du code général des impôts, après le mot : « commercial », sont insérés les mots : « ou industriel ».
- 2 II. Le I s'applique aux cessions intervenant à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 7 octies (nouveau)

① Le 1 de l'article 238 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les versements mentionnés au premier alinéa du présent 1 sont effectués sous forme de dons en nature, leur valorisation est effectuée au coût de revient du bien donné ou de la prestation de service donnée. »

Article 7 nonies (nouveau)

À la fin du IV de l'article 131 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2019 ».

Article 8

- ① L'article 4 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est complété par trois alinéas ainsi rédigés :
- « Lorsque le montant de la taxe fait l'objet de la majoration prévue au dernier alinéa de l'article 3, le paiement de la taxe donne lieu au versement d'un acompte égal à 50 % du montant de la taxe ainsi majorée.
- « Cet acompte s'impute sur le montant de la taxe dû le 1^{er} janvier de l'année suivante ou, en cas de cessation d'activité au cours de l'année où l'acompte est acquitté, sur le montant de la taxe dû à raison de cette cessation, en application du II de l'article 6.
- « Lorsque le montant de la somme imputable est supérieur au montant de la taxe sur laquelle il s'impute, l'excédent est restitué. »

- ① Le II de l'article 1678 *quater* du code général des impôts est ainsi rédigé :
- « II. 1. La retenue à la source prévue au 1 de l'article 119 bis appliquée sur les produits mentionnés à l'article 1678 bis ainsi que les prélèvements ou retenues à la source prévus au 2 du même article 119 bis, au II de l'article 125-0 A et aux articles 125 A et 990 A dus par les établissements payeurs, au titre du mois de décembre, font l'objet d'un versement déterminé sur la base de 90 % du montant des produits soumis aux prélèvements ou retenues précités dus au titre du mois de décembre de l'année précédente.
- (3) « Sont exclus de l'assiette de ce versement :

- (4) (a) Les prélèvements sur les intérêts des comptes courants et des comptes bloqués d'associés ;
- (3) « b) Les prélèvements sur les intérêts dus par les offices notariaux au titre des produits de compte de consignation, de dépôt spécifique et de titres consignés.
- « Le montant du versement est égal à la somme du produit de chaque assiette définie au premier alinéa du présent II par le taux qui lui est applicable, en application du II de l'article 125-0 A, du III *bis* de l'article 125 A ou des articles 187 ou 990 B.
- (7) « Son paiement intervient au plus tard le 15 octobre.
- (8) « 2. Lors du dépôt de la déclaration en janvier, l'établissement payeur procède à la liquidation des prélèvements ou retenues.
- « Lorsque le montant du versement effectué en application du 1 du présent II est supérieur aux montants des prélèvements ou retenues réellement dus, le surplus est imputé sur le prélèvement ou la retenue dû à raison des autres produits de placement et, le cas échéant, sur les autres prélèvements ou retenues. L'excédent est restitué.
- « 3. Si l'établissement payeur estime que le montant du versement dû en application du 1 du présent II est supérieur au montant du prélèvement ou de la retenue dont il sera redevable au titre du mois de décembre, il peut en réduire le montant à concurrence de l'excédent présumé.
- « Lorsque le montant du prélèvement ou de la retenue réellement dû au titre du mois de décembre est supérieur au montant du versement réduit par l'établissement payeur en application du premier alinéa du présent 3, la majoration prévue au 1 de l'article 1731 s'applique à cette différence. L'assiette de cette majoration est toutefois limitée à la différence entre le montant du versement dû en application du 1 du présent II et celui du versement réduit par l'établissement payeur.
- « 4. Le versement effectué en application du 1 du présent II est contrôlé et recouvré selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties, sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement prévu à l'article 125 A. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ce prélèvement. »

- ① I. Le titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :
- 2 1° À la dernière phrase des a et b du 1 et au 3 du II de l'article 199 ter S, les mots : « en Conseil d'État » sont supprimés ;
- 3 2° L'article 200 quater est ainsi modifié :
- (4) a) Au premier alinéa des b et c, au d, deux fois, au premier alinéa du f et aux g à k du 1 et à la première phrase du 4, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2017 » ;
- (5) b) Le 5 ter est abrogé;
- **6** 3° (Supprimé)
- (7) II. (*Supprimé*)
- (8) III (nouveau). Avant le 1^{er} septembre 2017, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la mise en œuvre du crédit d'impôt développement durable et du crédit d'impôt pour la transition énergétique. Ce rapport porte notamment sur :
- 9 1° L'efficacité de ces dispositifs au regard des objectifs ayant prévalu lors de leur conception ;
- 2° Les pistes d'améliorations nécessaires à la pérennisation du crédit d'impôt pour la transition énergétique dans le temps ;
- 3° Les aménagements du crédit d'impôt pour la transition énergétique qui permettraient d'atteindre les objectifs de rénovation thermique des logements inscrits dans la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, tout en étant compatibles avec les engagements internationaux de la France pour lutter contre le dérèglement climatique;
- 4° Les moyens pour augmenter le taux de recours au crédit d'impôt pour la transition énergétique par les contribuables au profit des opérations de rénovation et des équipements les plus performants en terme d'efficacité énergétique;
- 5° La définition d'un plan d'action pour structurer une filière française d'expertise thermique de qualité, en s'attachant particulièrement à

l'amélioration du label « Reconnu garant de l'environnement », à la formation des artisans et des experts thermiciens, à la définition d'outils de mesure de performance universels et à l'amélioration de la qualité et du recours aux diagnostics de performance énergétique ;

- 6° L'amélioration de la connaissance du dispositif par les contribuables, notamment en évaluant l'efficacité de la mise en œuvre du plan de rénovation énergétique de l'habitat de 2013 et de la structuration des points rénovation info service, regroupant les « espaces info énergie » de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, les délégations de l'Agence nationale de l'habitat et les agences départementales d'information sur le logement ;
- 7° La création d'une meilleure synergie entre les dispositifs nationaux et les initiatives des collectivités territoriales et de la Commission européenne ;
- 8° L'effet prix des travaux engagés et les catégories sociales des bénéficiaires.

- ① I. Le chapitre I^{er} du titre X du code des douanes est ainsi modifié :
- (2) 1° Après l'article 265 A bis, il est inséré un article 265 A ter ainsi rédigé :
- « Art. 265 A ter. Le Syndicat des transports d'Île-de-France peut décider, par délibération, de majorer le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants vendus aux consommateurs finals sur le territoire de la région d'Île-de-France résultant de l'application des articles 265 et 265 A bis, dans la limite de 1,02 € par hectolitre pour les supercarburants mentionnés aux indices d'identification 11 et 11 ter du tableau B du 1 de l'article 265 et de 1,89 € par hectolitre pour le gazole mentionné à l'indice d'identification 22 du même tableau B.
- « Les recettes issues de la majoration prévue au premier alinéa du présent article sont affectées au Syndicat des transports d'Île-de-France, dans la limite globale de 100 millions d'euros. Le produit excédant ce montant est reversé au budget général.
- « Les délibérations du Syndicat des transports d'Île-de-France ne peuvent intervenir qu'une fois par an et au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède l'entrée en vigueur du tarif modifié. Elles sont notifiées à l'autorité compétente de l'État qui procède à la publication des tarifs de la

taxe intérieure de consommation ainsi modifiés au plus tard à la fin de la première quinzaine du mois de décembre suivant. Les tarifs modifiés de la taxe intérieure de consommation entrent en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivante. » ;

- **6** 2° L'article 265 *septies* est ainsi modifié :
- (7) a) À la fin du septième alinéa, la référence : « et 265 A bis » est remplacée par les références : « , 265 A bis et 265 A ter » ;
- (8) b) Au huitième alinéa, la référence : « à l'article 265 A bis » est remplacée par les références : « aux articles 265 A bis et 265 A ter » ;
- (9) 3° L'article 265 *octies* est ainsi modifié :
- (10) a) À la fin du quatrième alinéa, la référence : « et 265 A bis » est remplacée par les références : « , 265 A bis et 265 A ter » ;
- (1) b) Au cinquième alinéa, la référence : « à l'article 265 A bis » est remplacée par les références : « aux articles 265 A bis et 265 A ter ».
- ② II. Le 11° de l'article L. 1241-14 du code des transports est ainsi rédigé :
- « 11° Le produit de la majoration de la taxe intérieure de consommation sur les carburants mentionnée à l'article 265 A *ter* du code des douanes, dans les limites prévues au même article 265 A *ter*; ».
- III. Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 265 A *ter* du code des douanes :
- 1° Le montant de la majoration des tarifs de la taxe intérieure de consommation sur les carburants applicable à compter du 1^{er} janvier 2017 est fixé à 1,02 € par hectolitre pour les supercarburants mentionnés aux indices d'identification 11 et 11 *ter* du tableau B du 1 de l'article 265 du même code et à 1,89 € par hectolitre pour le gazole mentionné à l'indice d'identification 22 du même tableau B;
- 2° Le Syndicat des transports d'Île-de-France peut, jusqu'au 31 mai 2017, délibérer pour fixer le montant de la majoration des tarifs de la taxe intérieure de consommation sur les carburants dans les limites mentionnées au premier alinéa du même article 265 A ter. La délibération est notifiée à l'autorité compétente de l'État qui procède à la publication des tarifs de la taxe intérieure de consommation ainsi modifiés au plus tard avant la fin de la deuxième semaine complète suivant celle de la notification. Les tarifs

ainsi modifiés entrent en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la publication des tarifs ou le premier jour d'un mois ultérieur de l'année 2017 expressément déterminé par la délibération.

① IV. – Les 2° et 3° du I s'appliquent aux carburants acquis à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 11 bis (nouveau)

- ① I. L'article 235 ter ZD du code général des impôts est ainsi modifié :
- 1° Au premier alinéa du I, après la référence : « L. 211-17 du même code », sont insérés les mots : « et, à défaut, dès qu'il y a comptabilisation du titre sur le compte-titre de l'acquéreur » ;
- 3 2° À la fin du V, le taux : « 0,2 % » est remplacé par le taux : « 0,3 % ».
- 4 II. Le 1° du I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Article 11 ter (nouveau)

À la fin du 7 de l'article 266 *quinquies* du code des douanes, les mots : « , lorsqu'il n'est pas mélangé au gaz naturel » sont supprimés.

Article 11 quater (nouveau)

Au c du C du 8 de l'article 266 quinquies C du code des douanes, après le mot : « câble », sont insérés les mots : « , autobus hybride rechargeable ou électrique ».

- ① Le code général des impôts est ainsi modifié :
- 2 1° L'article 44 *quaterdecies* est ainsi modifié :
- (3) a) À la fin du second alinéa du II, les mots: « et respectivement à 40 %, 35 % et 30 % pour les exercices ouverts en 2015, 2016 et 2017 » sont remplacés par les mots: « , à 40 % pour les exercices ouverts en 2015 et à 35 % pour les exercices ouverts en 2016 et 2017 » ;

- (4) b) À la fin de la seconde phrase du dernier alinéa du III, les mots : « et respectivement à 70 %, 60 % et 50 % au titre des exercices ouverts en 2015, 2016 et 2017 » sont remplacés par les mots : « , à 70 % pour les exercices ouverts en 2015 et à 60 % pour les exercices ouverts en 2016 et 2017 » ;
- (3) 2° L'article 1388 quinquies est ainsi modifié :
- (a) À la fin du II, les mots : « et respectivement à 40 %, 35 % et 30 % de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les impositions établies au titre de 2016, 2017 et 2018 » sont remplacés par les mots : « , à 40 % de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les impositions établies au titre des années 2016 et 2017, et à 30 % de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les impositions établies au titre de l'année 2018 » ;
- (7) b) À la fin du dernier alinéa du III, les mots: « et respectivement à 70 %, 60 % et 50 % de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les impositions dues au titre de 2016, 2017 et 2018 » sont remplacés par les mots: « , à 70 % de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les impositions dues au titre des années 2016 et 2017, et à 50 % de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les impositions dues au titre de l'année 2018 » ;
- 3° À la fin du I de l'article 1395 H, les mots : « et respectivement à concurrence de 70 %, 60 % et 50 % pour les impositions établies au titre de 2016, 2017 et 2018 » sont remplacés par les mots : « , de 70 % pour les impositions établies au titre des années 2016 et 2017 et de 50 % pour les impositions établies au titre de l'année 2018 » ;
- **9** 4° L'article 1466 F est ainsi modifié :
- (1) a) À la fin du II, les mots : « et respectivement à 70 %, 65 % et 60 % de la base nette imposable pour les années d'imposition 2016, 2017 et 2018 » sont remplacés par les mots : « , à 70 % de la base nette imposable pour les années d'imposition 2016 et 2017 et à 60 % de la base nette imposable pour l'année d'imposition 2018 » ;
- (imposition 2016, 2017 et 2018 » sont remplacés par les mots : « et respectivement à 90 %, 80 % et 70 % de la base nette imposable pour les années d'imposition 2016, 2017 et 2018 » sont remplacés par les mots : « , à 90 % de la base nette imposable pour les années d'imposition 2016 et 2017 et à 70 % de la base nette imposable pour l'année d'imposition 2018 ».

Article 12 bis (nouveau)

À la seconde phrase du C de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts, après le mot : « prestations », sont insérés les mots : « d'hébergement et d'accompagnement social rendues dans les résidences hôtelières à vocation sociale mentionnées à l'article L. 631-11 du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'aux prestations ».

Article 12 ter (nouveau)

- I. Le premier alinéa du 11 *bis* du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts est complété par les mots : « ou, à la condition que ces quartiers fassent l'objet d'une convention prévue à l'article 10-3 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, intégrés à un ensemble immobilier entièrement situé, à la même date, à moins de 500 mètres de la limite de ces quartiers et partiellement à moins de 300 mètres de cette même limite ».
- 2 II. Le I s'applique aux opérations pour lesquelles la demande de permis de construire est déposée à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 12 quater (nouveau)

- ① Le a du 1° du 4 de l'article 298 du code général des impôts est ainsi rédigé :
- « a) Dans la limite de 90 % de son montant à partir du 1^{er} janvier 2017, de 80 % à partir du 1^{er} janvier 2018, de 60 % à partir du 1^{er} janvier 2019, de 40 % à partir du 1^{er} janvier 2020 et de 20 % à partir du 1^{er} janvier 2021, les essences utilisées comme carburants mentionnés au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes pour des véhicules et engins exclus du droit à déduction ainsi que pour des véhicules et engins pris en location quand le preneur ne peut pas déduire la taxe relative à cette location, à l'exception de celles utilisées pour les essais effectués pour les besoins de la fabrication de moteurs ou d'engins à moteur.
- « Pour la totalité de son montant jusqu'au 31 décembre 2017, puis dans la limite de 80 % de son montant à partir du 1^{er} janvier 2018, de 60 % à partir du 1^{er} janvier 2019, de 40 % à partir du 1^{er} janvier 2020 et de 20 % à partir du 1^{er} janvier 2021, les essences utilisées comme carburants mentionnés au même tableau B utilisées pour des véhicules et engins autres que ceux mentionnés au premier alinéa du présent *a*, à l'exception de celles utilisés

pour les essais effectués pour les besoins de la fabrication de moteurs ou d'engins à moteur. À compter du 1^{er} janvier 2022, la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, acquisitions intracommunautaires, livraisons et services portant sur les essences mentionnées au présent alinéa est déductible dans sa totalité; ».

- ① I. Le code général des impôts est ainsi modifié :
- (2) 1° et 2° (Supprimés)
- 3° Au dernier alinéa de l'article 784, la référence : « 780, » est supprimée ;
- 4° À la fin du cinquième alinéa du 2 du II de l'article 792-0 *bis*, les mots : « et réductions édictés par les articles 779 et 780 » sont remplacés par les mots : « édictés par l'article 779 » ;
- 5° À la première phrase du deuxième alinéa du 1 du II de l'article 1586 *ter*, la référence : « 1463 A » est remplacée par la référence : « 1463 » ;
- **6** 6° (Supprimé)
- 7° Le 2° quater du II de l'article 156 est abrogé;
- **8**° L'article 200 *nonies* est abrogé ;
- 9° Le II de l'article 236 est abrogé;
- 10° Les articles 780 et 781 sont abrogés ;
- 11° Les articles 1387 A bis et 1463 A sont abrogés;
- (12° (nouveau) Le 1° bis du II de l'article 150 U est abrogé.
- \mathbb{I} II. A. (Supprimé)
- B. Les 3°, 4° et 10° du I s'appliquent aux successions ouvertes et aux donations effectuées à compter du 1^{er} janvier 2017.
- C. Le 7° du I s'applique aux dépenses supportées à compter du 1^{er} janvier 2017. Toutefois, le 2° *quater* du II de l'article 156 du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, s'applique aux dépenses supportées en 2017 pour lesquelles le contribuable justifie de

l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte au plus tard le 31 décembre 2016.

- D. − Le 8° du I s'applique aux primes d'assurance payées à compter du 1^{er} janvier 2017.
- ⊕ E. Le 9° du I s'applique aux logiciels acquis au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017.

II. – RESSOURCES AFFECTÉES

A. – Dispositions relatives aux collectivités territoriales

- ① I. L'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② «En 2017, ce montant est égal à 30 892 013 000 €.»
- 3 II. A. Les articles L. 2335-3 et L. 3334-17 du code général des collectivités territoriales sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :
- « Au titre de 2017, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, sont minorées par application du taux prévu pour 2017 au III de l'article 14 de la loi n° du de finances pour 2017. »
- B. La deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifiée :
- 6 1° L'article 1384 B est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Au titre de 2017, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, est minorée par application du taux prévu pour 2017 au III de l'article 14 de la loi n° du de finances pour 2017. » ;
- **8** 2° Avant le dernier alinéa de l'article 1586 B, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- (9) « Au titre de 2017, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, est minorée par application du taux

prévu pour 2017 au III de l'article 14 de la loi n° du de finances pour 2017. »

- Oc. Le septième alinéa du II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) est complété par une phrase ainsi rédigée :
- « Au titre de 2017, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, est minorée par application du taux prévu pour 2017 au III de l'article 14 de la loi n° du de finances pour 2017. »
- D. 1. L'avant-dernier alinéa du A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances et l'avant-dernier alinéa du A du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine sont complétés par une phrase ainsi rédigée :
- « Au titre de 2017, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, est minorée par application du taux prévu pour 2017 au III de l'article 14 de la loi n° du de finances pour 2017. »
- 2. Le cinquième alinéa du III de l'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville est complété par une phrase ainsi rédigée :
- « Au titre de 2017, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, sont minorées par application du taux prévu pour 2017 au III de l'article 14 de la loi n° du de finances pour 2017. »
- E. Le A du II de l'article 49 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Au titre de 2017, la même compensation, à laquelle est appliqué le taux d'évolution fixé en 2016, est minorée par application du taux prévu pour 2017 au III de l'article 14 de la loi n° du de finances pour 2017. »
- F. Le dernier alinéa du IV de l'article 6 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt est complété par une phrase ainsi rédigée :

- « Au titre de 2017, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, est minorée par application du taux prévu pour 2017 au III de l'article 14 de la loi n° du de finances pour 2017. »
- G. La dernière phrase du dernier alinéa du B de l'article 146 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux est remplacée par une phrase ainsi rédigée :
- « Au titre de 2017 et des années suivantes, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2016 sont appliqués à la même compensation. »
- H. Le dernier alinéa du IV *bis* de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est complété par une phrase ainsi rédigée :
- « Au titre de 2017, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2008, est minorée par application du taux prévu pour 2017 au III de l'article 14 de la loi n° du de finances pour 2017. »
- i. Le dernier alinéa du B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée, le dernier alinéa du III de l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement des territoires, l'avant-dernier alinéa du B du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 précitée, le huitième alinéa du III de l'article 95 de la loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997 de finances pour 1998 et le neuvième alinéa du B du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 précitée sont complétés par une phrase ainsi rédigée :
- « Au titre de 2017, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, sont minorées par application du taux prévu pour 2017 au III de l'article 14 de la loi n° du de finances pour 2017. »
- J. Le B du II de l'article 49 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Au titre de 2017, la même compensation, à laquelle est appliqué le taux d'évolution fixé en 2016, est minorée par application du taux prévu pour 2017 au III de l'article 14 de la loi n° du de finances pour 2017. »

- K. Le troisième alinéa du 2.1.2 et du III du 5.3.2 de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- « Au titre de 2017, ces mêmes compensations, calculées selon les modalités prévues à l'alinéa précédent, sont minorées par application des taux d'évolution fixés depuis 2009 et du taux prévu pour 2017 au III de l'article 14 de la loi n° du de finances pour 2017. »
- L. Le dernier alinéa du İ du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- « Au titre de 2017, le montant de la même dotation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2011, est minoré par application du taux prévu pour 2017 au III de l'article 14 de la loi n° du de finances pour 2017. »
- M. Le 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est ainsi modifié :
- 33 1° Avant le dernier alinéa du XVIII, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « À compter de 2017, il est appliqué une minoration à chacune des allocations compensatrices versées au titre de 2016 en application du présent XVIII et composant la dotation au profit des départements se substituant aux compensations de fiscalité directe locale. Au titre de 2017, la minoration s'effectue par application à chacune de ces allocations, avant leur agrégation pour former la dotation au profit des départements, du taux prévu pour 2017 au II *bis* de l'article 14 de la loi n° du de finances pour 2017. »;
- 35 2° Le dernier alinéa du XIX est complété par une phrase ainsi rédigée :
- « À compter de 2017, il est appliqué une minoration à chacune des allocations compensatrices versées au titre de 2016 en application du présent XIX et composant la dotation au profit des régions et de la collectivité territoriale de Corse se substituant aux compensations de fiscalité directe locale. Au titre de 2017, la minoration s'effectue par application à chacune de ces allocations du taux prévu pour 2017 au II *ter* de l'article 14 de la loi n° du de finances pour 2017. »

- N. Le II de l'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est complété par un L ainsi rédigé :
- « L. Au titre de 2017, les compensations calculées selon les A, B et C du présent II, mentionnées au II de l'article 14 de la loi n° du de finances pour 2017, et auxquelles sont appliqués conformément au même article 14 le taux d'évolution résultant de la mise en œuvre du II de l'article 36 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 précitée et les taux d'évolution fixés par le D au titre de 2009, par le E au titre de 2010, par le F au titre de 2011, par le G au titre de 2012, par le H au titre de 2013, par le İ au titre de 2014, par le J au titre de 2015 et par le K au titre de 2016 sont minorées par application du taux prévu pour 2017 au III de l'article 14 de la loi n° du précitée. »
- O. Après le premier alinéa du I de l'article 1648 A du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « À compter de 2017, il est appliqué une minoration à cette dotation. Au titre de 2017, le montant de cette dotation est minoré par application du taux prévu pour 2017 au III de l'article 14 de la loi n° du de finances pour 2017. »
- P. L'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée est ainsi modifié :
- 1° Le 1 est complété par un 1.5 ainsi rédigé :
- (4) « 1.5. Minoration de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle au profit des départements et des régions
- « À compter de 2017, le montant des dotations de compensation versées au titre des 1.2 et 1.3 est minoré pour chaque collectivité concernée par l'application des taux prévus, respectivement, aux II *bis* et II *ter* de l'article 14 de la loi n° du de finances pour 2017. »;
- 2° Aux deuxième et quatrième alinéas du III du 2.2 du 2, après la deuxième occurrence de la référence : « 1.2 », sont insérés les mots : « avant application de la minoration prévue au 1.5 du présent article » ;
- 3° Au deuxième alinéa du III du 2.3 du 2, après la deuxième occurrence de la référence : « 1.3 », sont insérés les mots : « avant application de la minoration prévue au 1.5 du présent article ».

- II bis (nouveau). Le taux d'évolution en 2017 des dotations de compensation mentionnées, d'une part, dans les dispositions modifiées au 1° du M du II du présent article et, d'autre part, au 1.2 du 1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est celui qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2016 pour ces dotations de compensation, aboutit à un montant total pour 2017 de 1 637 013 618 €.
- II ter (nouveau). Le taux d'évolution en 2017 des dotations de compensation mentionnées, d'une part, dans les dispositions modifiées au 2° du M du II du présent article et, d'autre part, au 1.3 du 1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est celui qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2016 pour ces dotations de compensation, aboutit à un montant total pour 2017 de 596 740 758 €.
- III. À l'exception des dotations de compensation mentionnées dans les dispositions modifiées aux M et P du II du présent article, le taux d'évolution en 2017 des compensations et dotations mentionnées au même II est celui qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2016 pour l'ensemble de ces compensations et dotations en application dudit II, aboutit à un montant total pour 2017 de 549 495 836 €.
- IV (nouveau). Avant le 30 septembre de chaque année, le Gouvernement remet au Parlement et au comité des finances locales un rapport sur le coût pour les collectivités territoriales des mesures d'exonération et d'abattement d'impôts directs locaux. Ce rapport s'attache à montrer, pour chaque dispositif fiscal, le coût net supporté par les collectivités territoriales après versement des compensations de l'État et en précise le détail.

- ① I. Le I de l'article 38 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est ainsi modifié :
- 2 1° Au quatrième alinéa, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2017 » ;
- 3 2° Au 1°, le montant : « $0,047 \in$ » est remplacé par le montant : « $0,10 \in$ » ;
- 4) 2° bis Au 2° , le montant : « 0,03 € » est remplacé par le montant : « 0,075 € » ;

- 3° Au huitième alinéa, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2017 » ;
- **6** 4° Le tableau du neuvième alinéa est ainsi rédigé :

Région	Pourcentage
Auvergne-Rhône-Alpes	9,187230
Bourgogne-Franche-Comté	5,553046
Bretagne	4,736626
Centre-Val de Loire	2,474238
Corse	2,043181
Grand Est	10,635689
Hauts-de-France	6,744993
Île-de-France	8,451911
Normandie	5,266458
Nouvelle-Aquitaine	13,151670
Occitanie	12,360888
Pays de la Loire	4,312074
Provence-Alpes-Côte d'Azur	9,536322
Guadeloupe	1,284607
Guyane	1,057057
Martinique	1,337169
La Réunion	1,866841

)

- (8) II. Le II de l'article 40 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 est ainsi modifié :
- 9 1° Au début du deuxième alinéa, les mots : « En 2016 » sont remplacés par les mots : « À compter de 2017 » ;
- 2° Au cinquième alinéa, les mots : « Pour 2015 » sont remplacés par les mots : « À compter de 2017 » et l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2013 » ;
- ① 3° Le tableau du dernier alinéa est ainsi rédigé :

12)

«	Région	Pourcentage
	Auvergne-Rhône-Alpes	12,6514
	Bourgogne-Franche-Comté	5,0370
	Bretagne	4,7835
	Centre-Val de Loire	4,8875
	Corse	0,6256
	Grand Est	9,6788
	Hauts-de-France	7,7257
	Île-de-France	12,9196
	Normandie	6,0525
	Nouvelle-Aquitaine	9,1758
	Occitanie	8,3557
	Pays de la Loire	7,0876
	Provence-Alpes-Côte d'Azur	8,4969
	Guadeloupe	0,1915
	Guyane	0,0784
	Martinique	0,7725
	La Réunion	1,3708
	Mayotte	0,1092

- **>>**
- III. Le I de l'article 29 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 est ainsi modifié :
- 1° Au deuxième alinéa du A, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2017 » et le montant : « 148 318 000 € » est remplacé par le montant : « 150 543 000 € » ;
- (15) 2° Le B est ainsi modifié :
- (a) Au deuxième alinéa, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2017 » ;
- (b) Au 1°, le montant : « $0.39 \in$ » est remplacé par le montant : « $0.40 \in$ ».
- (8) IV (nouveau). A. Il est prélevé en 2017 à la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon un montant total de 11 310 € au titre du solde de

l'ajustement de la compensation pour les années 2012 et 2013 mentionné au *b* du 2 du II de l'article 44 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

B. – Le prélèvement réalisé en application du A du présent IV est imputé sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques attribué aux collectivités concernées en application du I de l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009.

Article 16

Pour 2017, les prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales sont évalués à 44 246 340 000 €, qui se répartissent comme suit :

(En euros)

Intitulé du prélèvement	Montant
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	30 892 013 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	15 110 000
Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	73 696 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	5 524 448 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	2 106 336 000
Dotation élu local	65 006 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	40 976 000
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	500 000 000
Dotation départementale d'équipement des collèges	326 317 000
Dotation régionale d'équipement scolaire	661 186 000
Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles	0
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	2 686 000
Compensation relais de la réforme de la taxe professionnelle	0
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	3 006 506 000
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	504 267 000

(En euros)

Intitulé du prélèvement	Montant
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle	98 182 000
Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	4 000 000
Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	83 000 000
Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	6 822 000
Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	254 289 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises	
au versement transport	81 500 000
Total	44 246 340 000

B. – Impositions et autres ressources affectées à des tiers

- 1. Le tableau du second alinéa du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est ainsi modifié :
- 2 1° À la troisième ligne de la dernière colonne, le montant : « 566 000 » est remplacé par le montant : « 571 000 » ;
- 3 2° À la quatrième ligne de la dernière colonne, le montant : « 1 139 000 » est remplacé par le montant : « 735 000 » ;
- 3° À la sixième ligne de la dernière colonne, le montant : « 1 806 » est remplacé par le montant : « 6 306 » ;
- 3° bis (nouveau) Après la même sixième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

6				
~	Article 235 ter ZD du code général des	Agence française de développement	270.000	
	impôts	(AFD)	270 000	»;

- 4° À la huitième ligne de la dernière colonne, le montant : « 6 790 » est remplacé par le montant : « 6 450 » ;
- § 5° À la neuvième ligne de la dernière colonne, le montant : « 11 931 » est remplacé par le montant : « 11 334 » ;
- 6° À la dixième ligne de la dernière colonne, le montant : « 3 000 » est remplacé par le montant : « 2 850 » ;
- 7° À la onzième ligne de la dernière colonne, le montant : « 85 000 » est remplacé par le montant : « 70 000 » ;
- 7° bis (nouveau) À la fin de la douzième ligne de la deuxième colonne, il est ajouté le sigle : « (ANSES) » ;
- 8° Après la même douzième ligne, sont insérées trois lignes ainsi rédigées :

(13)

<<

I de l'article L. 5141-8 du code de la santé publique	ANSES	4 000
II de l'article L. 5141-8 du code de la santé publique	ANSES	4 500
Article 130 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007	ANSES	15 000

»;

- 9° À la quinzième ligne de la dernière colonne, le montant : « 118 750 » est remplacé par le montant : « 126 060 » ;
- 10° À la vingtième ligne de la dernière colonne, le montant : « 10 000 » est remplacé par le montant : « 2 000 » ;
- 11° Aux vingt et unième et vingt-deuxième lignes de la dernière colonne, le montant : « 1 700 » est remplacé par le montant : « 1 615 » ;
- 12° À la vingt-troisième ligne de la dernière colonne, le montant : « 190 000 » est remplacé par le montant : « 187 150 » ;
- **13**° (*Supprimé*)
- 14° À la trente-deuxième ligne de la dernière colonne, le montant : « 32 300 » est remplacé par le montant : « 44 600 » ;
- 15° À la trente-troisième ligne de la dernière colonne, le montant : « 163 450 » est remplacé par le montant : « 159 000 » ;

- 16° À la trente-quatrième ligne de la dernière colonne, le montant : « 27 600 » est remplacé par le montant : « 25 500 » ;
- 22 17° À la quarante et unième ligne de la dernière colonne, le montant : « 376 117 » est remplacé par le montant : « 316 117 » ;
- 23 17° bis (nouveau) À la quarante-troisième ligne de la dernière colonne, le montant : « 9 310 » est remplacé par le montant : « 10 000 » ;
- 18° À la quarante-septième ligne de la dernière colonne, le montant : « 1 159 » est remplacé par le montant : « 3 000 » ;
- 25 19° À la quarante-huitième ligne de la dernière colonne, le montant : « 3 000 » est remplacé par le montant : « 6 500 » ;
- 20° À la quarante-neuvième ligne de la dernière colonne, le montant : « 70 256 » est remplacé par le montant : « 70 050 » ;
- 21° À la cinquante et unième ligne de la dernière colonne, le montant : « 14 286 » est remplacé par le montant : « 17 924 » ;
- 22° À la cinquante-deuxième ligne de la dernière colonne, le montant : « 30 600 » est remplacé par le montant : « 30 769 » ;
- 23° À la cinquante-sixième ligne de la dernière colonne, le montant : « 19 754 » est remplacé par le montant : « 19 231 » ;
- 30 24° À la cinquante-huitième ligne de la dernière colonne, le montant : « 7 700 » est remplacé par le montant : « 9 890 » ;
- 25° À la cinquante-neuvième ligne de la dernière colonne, le montant : « 80 200 » est remplacé par le montant : « 74 725 » ;
- 26° Après la cinquante-neuvième ligne, sont insérées deux lignes ainsi rédigées :

33

34)

	Établissement public foncier et d'aménagement de Guyane	3 000	
	Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte	125	>

27° Après la soixante et unième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

>> ;

35)			T .	т
«	1° du A du X de l'article 17 de la loi n° du de finances pour 2017	Fonds national d'aide au logement	146 100	»;

- 38 28° À la soixante-quatrième ligne de la dernière colonne, le montant : « 260 000 » est remplacé par le montant : « 528 000 » ;
- 39° À la soixante-septième ligne de la dernière colonne, le montant : « 18 000 » est remplacé par le montant : « 17 500 » ;
- 30° Après la soixante-dixième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :
- (a) Article 302 bis KH du code général des impôts France Télévisions 166 066 »;
- 40 31° À la soixante et onzième ligne de la dernière colonne, le montant : « 404 » est remplacé par le montant : « 710 » ;
- 4) 32° À la soixante-douzième ligne de la dernière colonne, le montant : « 7 000 » est remplacé par le montant : « 7 500 » ;
- ② 33° Les soixante-quinzième à quatre-vingtième lignes sont supprimées ;
- 34° À la quatre-vingt-deuxième ligne de la première colonne, la référence : « C du I de l'article 31 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 » est remplacée par la référence : « 2° du A du X de l'article 17 de la loi n° du de finances pour 2017 » et, à la quatre-vingt-deuxième ligne de la dernière colonne, le montant : « 350 000 » est remplacé par le montant : « 385 000 » ;
- 49 35° À la quatre-vingt-quatrième ligne de la dernière colonne, le montant : « 65 000 » est remplacé par le montant : « 66 000 » ;
- **45** 36° (Supprimé)
- II. Le code général des impôts est ainsi modifié :
- A. L'article 958 est ainsi modifié :
- 1° Au premier alinéa, les mots : « en raison du mariage » sont remplacés par les mots : « présentées au titre des articles 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil » ;

- **49** 2° Le second alinéa est supprimé ;
- B. La section IX *ter* du chapitre I^{er} du titre III de la deuxième partie du livre I^{er} est ainsi modifiée :
- 1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Taxe spéciale d'équipement perçue au profit des établissements publics fonciers et d'aménagement de Guyane et de Mayotte » ;
- ② Les trois premiers alinéas de l'article 1609 B sont ainsi rédigés :
- « Dans les départements de la Guyane et de Mayotte, il est institué une taxe spéciale d'équipement au profit des établissements publics créés en application de l'article L. 321-36-1 du code de l'urbanisme.
- « Cette taxe est destinée au financement des missions de ces établissements définies aux articles L. 321-36-1 et L. 321-36-2 du même code.
- « Le montant de cette taxe est arrêté, dans chaque département, avant le 31 décembre de chaque année, pour l'année suivante, par le conseil d'administration de l'établissement public dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. Pour la première année au titre de laquelle l'établissement public perçoit la taxe, le montant de celle-ci est arrêté avant le 31 mars de la même année. » ;
- 66 C. Le dernier alinéa du II de l'article 1635 bis M est supprimé;
- D (nouveau). À la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 1609 novovicies, le montant : « 15,5 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 25,5 millions d'euros ».
- III. Au début de la seconde phrase du 1° du II de l'article L. 435-1 du code de la construction et de l'habitation, le mot : « Pour » est remplacé par les mots : « À compter de ».
- (9) IV. Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
- 1° La dernière phrase de l'article L. 211-8, du E de l'article L. 311-13 et du premier alinéa de l'article L. 311-15 est supprimée;
- 6) 2° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 626-1 est supprimé.

- 63 A. La seconde phrase du troisième alinéa de l'article 706-161 est complétée par les mots : « et au financement de la prévention de la prostitution et de l'accompagnement social et professionnel des personnes prostituées » ;
- B. L'article 706-163 est ainsi modifié :
- 65 1° Au 3°, après les mots : « Une partie, », sont insérés les mots : « à l'exception des recettes mentionnées au présent 4°, » ;
- 66 2° Les 4° et 5° deviennent, respectivement, les 5° et 6°;
- 3° Le 4° est ainsi rétabli :
- « 4° Les recettes provenant de la confiscation des biens et produits prévue au 1° de l'article 225-24 du code pénal ; ».
- VI. A. Au premier alinéa du 1 des I et II de l'article L. 5141-8 du code de la santé publique, après les mots : « et du travail », sont insérés les mots : « , dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, ».
- B. L'article 130 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 est ainsi modifié :
- 1° Au 1° du III, les mots : « 150 000 € pour les demandes de renouvellement et de » et, à la fin, les mots : « pour les autres demandes » sont supprimés ;
- 2° À la fin du 2° du III, le montant : « 50 000 € » est remplacé par le montant : « 100 000 € » ;
- 3° À la fin du 3° du III, le montant : « 25 000 € » est remplacé par le montant : « 40 000 € » ;
- 4° Le IV est complété par les mots : « , dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ».
- VII. Le dernier alinéa de l'article L. 8253-1 du code du travail est supprimé.

- VIII. La loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est ainsi modifiée :
- B. Au IV de l'article 48, les mots : « à 140,5 millions d'euros par an » sont remplacés par les mots : « au montant fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ».
- 79 IX. Les I et II de l'article 7 de la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées sont abrogés.
- (80) IX bis (nouveau). La deuxième phrase du quatrième alinéa du II de l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles est supprimée.
- 81 X. A. Le solde du produit annuel de la taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région d'Île-de-France, prévue à l'article 231 *ter* du code général des impôts, après affectation d'une fraction de ce produit à la région d'Île-de-France en application de l'article L. 4414-7 du code général des collectivités territoriales, est affecté chaque année, à compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'ordre de priorité suivant :
- 1° D'abord au fonds national d'aide au logement mentionné à l'article L. 351-6 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
- 2° Puis à l'établissement public Société du Grand Paris créé par l'article 7 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée.
- B. Après le *d* de l'article L. 351-7 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un *e* ainsi rédigé :
- (e) La fraction du produit de la taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région d'Île-de-France, prévue au 1° du A du X de l'article 17 de la loi n° du de finances pour 2017. »

- C. Le 1 du II de l'article 57 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 et le C du I de l'article 31 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 sont abrogés.
- XI. Il est opéré un prélèvement de 25 millions d'euros pour l'année 2017 sur le fonds de roulement de l'établissement public de sécurité ferroviaire mentionné à l'article L. 2221-1 du code des transports. Le versement de ce prélèvement est opéré avant le 31 mai 2017. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.
- XII. Il est opéré un prélèvement de 70 millions d'euros pour l'année 2017 sur les ressources du fonds de prévention des risques naturels majeurs mentionné à l'article L. 561-3 du code de l'environnement. Le versement de ce prélèvement est opéré avant le 30 avril 2017. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.
- XIII. Il est opéré, avant le 31 janvier 2017, un prélèvement de 50 millions d'euros sur les ressources de la Caisse de garantie du logement locatif social mentionnée à l'article L. 452-1 du code de la construction et de l'habitation. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.
- MIV. Il est opéré pour l'année 2017 un prélèvement de 30 millions d'euros sur le fonds de roulement du Centre national du cinéma et de l'image animée mentionné à l'article L. 111-1 du code du cinéma et de l'image animée. Le versement de ce prélèvement est opéré au plus tard le 31 mars 2017. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.
- (nouveau). Le deuxième alinéa de l'article L. 4316-3 du code des transports est ainsi modifié :
- 2 1° Après le mot « concessions », la fin de la première phrase est supprimée ;
- 2° À la seconde phrase, les mots : « les ouvrages hydroélectriques concédés précités et leurs ouvrages et équipements annexes » sont remplacés par les mots : « ces derniers ».

Article 18

- 2 II. Le VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :
- 3 1° À la fin du premier alinéa du 2° du 1, les mots : « 513,8 millions d'euros en 2016 » sont remplacés par les mots : « 563,3 millions d'euros en 2017 » ;
- 2° Au 3, les mots : « 2016 sont inférieurs à 3 214,5 millions d'euros » sont remplacés par les mots : « 2017 sont inférieurs à 3 202,8 millions d'euros ».

Article 18 bis (nouveau)

- ① Le 3° du II du B de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003) est ainsi modifié :
- 2) 1° À la fin, le signe : « . » est remplacé par le signe : « : » ;
- (3) 2° Sont ajoutés des a à c ainsi rédigés :
- (4) « a) Soit en lui fournissant les matières premières ;
- (3) « b) Soit en lui imposant des techniques faisant l'objet de brevets, des procédés, des formules ou des plans, dessins ou modèles, dont elles ont la jouissance ou l'exclusivité;
- (6) « c) Soit en lui faisant apposer des griffes ou des marques dont elles ont la jouissance ou l'exclusivité. »

Article 18 ter (nouveau)

- ① Le dernier alinéa du II du F de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003) est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :
- « Sont considérés comme produits en béton les produits obtenus par durcissement d'un mélange comprenant, selon le cas :
- **③** ≪ − un liant et des granulats, naturels ou artificiels ;
- « un liant et des fibres de tous calibres, naturels ou artificiels ;

(5) « – un liant, des granulats et des fibres de tous calibres, naturels ou artificiels. »

Article 18 quater (nouveau)

- ① Le IV du G de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003) est ainsi rédigé :
- (2) « IV. Sont exonérées de la taxe les opérations suivantes :
- 3 « 1° Les reventes en l'état ;
- « 2° Les acquisitions intracommunautaires ou les importations en provenance d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. »

C. – Dispositions relatives aux budgets annexes et aux comptes spéciaux

Article 19

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes créés et de comptes spéciaux ouverts avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont confirmées pour l'année 2017.

- ① I. L'article 47 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :
- ② A. Le 1° est complété par un d ainsi rédigé :
- (3) « d) Le produit des redevances domaniales ou des loyers perçus par l'État, provenant des concessions ou autorisations de toute nature de la compétence du représentant du ministre chargé du budget dans le département, des concessions de logement dont l'État est propriétaire ou locataire et des locations d'immeubles de son domaine privé, à l'exclusion des redevances ou des loyers du domaine public et privé dont le ministre de la défense est le gestionnaire; »
- B. Le 2° est modifié :

- (3) 1° Au a, après le mot : « immobilières », sont insérés les mots : « ou des dépenses d'entretien du propriétaire » ;
- 6 2° Au b, après les mots : « du domaine de l'État », sont insérés les mots : « ou des dépenses d'entretien du propriétaire » ;
- \mathfrak{I} 3° Après le d, il est inséré un e ainsi rédigé :
- (8) « e) Jusqu'au 31 décembre 2019, des dépenses d'investissement ou d'entretien du propriétaire réalisées par l'État sur les infrastructures opérationnelles de la défense nationale. » ;
- O C. Les sept derniers alinéas sont supprimés.
- II. Les produits de cessions de biens immeubles de l'État et des droits à caractère immobilier mentionnés au *a* du 1° de l'article 47 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 et perçus à compter du 1^{er} octobre 2016 ne participent pas à la contribution au désendettement prévue au douzième alinéa du même article dans sa rédaction antérieure à la présente loi.

Article 21

- ① Le premier alinéa du II de l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :
- 2 1° À la fin de la première phrase, le montant : « 409 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 419 millions d'euros » ;
- 3 2° À la seconde phrase, le montant : « 239 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 249 millions d'euros ».

- 1. Le I de l'article 5 de la loi n° 2015-1786 de finances rectificative pour 2015 est ainsi modifié :
- (2) 1° Le 1° est ainsi modifié :
- 3 a) Les a et b sont abrogés ;
- (4) b) Au c, le taux : $\langle 100 \% \rangle$ est remplacé par le taux : $\langle 9,09 \% \rangle$;
- (5) c) Le d est ainsi rédigé :

- (d) Une fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 du code des douanes revenant à l'État, fixée à 39,72 %; »
- ② Le 2° est complété par un h ainsi rédigé :
- (8) (h) Lorsqu'elles sont liées à l'implantation d'installations produisant de l'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable, les dépenses, mentionnées à l'article L. 311-10-2 du code de l'énergie, relatives à la réalisation d'études techniques de qualification des sites d'implantation sur lesquels portent les procédures de mise en concurrence mentionnées à l'article L. 311-10 du même code, ou celles relatives à l'organisation matérielle des consultations du public en lien avec la mise en œuvre de ces procédures, notamment s'agissant du choix des sites d'implantation. »
- (9) II (nouveau). Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

- ① Le III de l'article 1011 bis du code général des impôts est ainsi modifié :
- 2 1° Le tableau du deuxième alinéa du a est ainsi rédigé :
- 3 «

Taux d'émission de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif de la taxe (en euros)
Taux ≤ 126	0
127	50
128	53
129	60
130	73
131	90
132	113
133	140
134	173
135	210
136	253
137	300
138	353
139	410
140	473

Taux d'émission de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif de la taxe (en euros)
141	540
142	613
143	690
144	773
145	860
146	953
147	1 050
148	1 153
149	1 260
150	1 373
151	1 490
152	1 613
153	1 740
154	1 873
155	2 010
156	2 153
157	2 300
158	2 453
159	2 610
160	2 773
161	2 940
162	3 113
163	3 290
164	3 473
165	3 660
166	3 853
167	4 050
168	4 253
169	4 460
170	4 673
171	4 890
172	5 113
173	5 340
174	5 573
175	5 810
176	6 053
177	6 300

Taux d'émission de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif de la taxe (en euros)
178	6 553
179	6 810
180	7 073
181	7 340
182	7 613
183	7 890
184	8 173
185	8 460
186	8 753
187	9 050
188	9 353
189	9 660
190	9 973
191 ≤ Taux	10 000

>>

4 2° Le tableau du deuxième alinéa du b est ainsi rédigé :

(5)

‹‹

Puissance fiscale	Tarif de la taxe
(en chevaux-vapeur)	(en euros)
Puissance fiscale ≤ 5	0
$6 \le \text{puissance fiscale} \le 7$	2 000
$8 \le \text{puissance fiscale} \le 9$	3 000
10 <≤ puissance fiscale ≤ 11	7 000
$12 \le \text{puissance fiscale} \le 16$	8 000
16 < puissance fiscale	10 000

Article 24

À la fin du IV de l'article 65 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, le montant : « 19 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 42 millions d'euros ».

- ① I. A. Il est ouvert à compter du 1^{er} janvier 2017 un compte de commerce intitulé : « Soutien financier au commerce extérieur » dont le ministre chargé de l'économie est l'ordonnateur principal.
- B. Ce compte retrace les recettes et les dépenses auxquelles donnent lieu les garanties de l'État accordées en application du dernier alinéa de l'article L. 432-1 et de l'article L. 432-2 du code des assurances, du I de l'article 119 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 et du I de l'article 84 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.
- 3 Il peut être exécuté, au titre de ce compte, des opérations de prêts et d'avances accessoires à la gestion des garanties mentionnées au premier alinéa du présent B ou pour la mise à disposition de fonds à l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 du code des assurances et à l'organisme mentionné au I de l'article 119 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 précitée.
- C. Ce compte comporte six sections, intitulées : « Assurance-crédit et assurance-investissement », « Assurance-prospection », « Change », « Risque économique », « Risque exportateur » et « Financement de la construction navale », qui recouvrent, respectivement, les opérations relatives à chacun des mécanismes de garantie correspondant à ces intitulés.
- 3 D. Chaque section retrace pour les opérations qu'elle recouvre :
- 6 1° En recettes :
- (7) a) Les primes ;
- (8) b) Les commissions d'engagement;
- (9) c) Les récupérations ;
- (1) Les remboursements en capital et intérêts des prêts et avances consentis ;
- (1) e) Les recettes de réassurance, à savoir les primes acceptées, quote-parts des récupérations dans les sinistres relatifs aux primes acceptées et quote-parts dans les indemnisations reçues au titre des sinistres relatifs aux primes cédées ;
- f) Les produits financiers ;
- \mathfrak{g}) Les recettes diverses et accidentelles ;

- (A) Les versements du budget général ;
- 15 2° En dépenses :
- (16) a) Les indemnisations ;
- (f) b) Les frais accessoires sur sinistres ;
- (18) c) Les restitutions de primes aux assurés ;
- d) Les dépenses de réassurance, à savoir les primes cédées, quote-parts des récupérations dans les sinistres relatifs aux primes cédées et quote-parts dans les indemnisations versées au titre des sinistres relatifs aux primes acceptées;
- *e)* Les versements de prêts et avances ;
- f) Les charges financières ;
- g) Les frais juridiques et autres frais directement liés à la gestion des garanties concernées;
- (3) h) Les dépenses diverses et accidentelles ;
- *i)* Les versements au budget général.
- E. La section « Assurance-crédit et assurance-investissement » retrace, outre les recettes et dépenses mentionnées au D :
- 1° En recettes, les reversements des fonds mis à disposition de l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 du code des assurances pour la gestion des garanties publiques pour le commerce extérieur ;
- 2° En dépenses, les mises à disposition de fonds à l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 du code des assurances pour la gestion des garanties publiques pour le commerce extérieur.
- F. La section « Change » retrace, outre les recettes et dépenses mentionnées au D :
- 29 1° En recettes, le solde bénéficiaire des opérations de gestion des opérations et garanties de couverture du risque monétaire ;
- 2° En dépenses, le solde déficitaire des opérations de gestion des opérations et garanties de couverture du risque monétaire.

- G. La section « Financement de la construction navale » retrace, outre les recettes et dépenses mentionnées au D :
- 1° En recettes, les reversements des fonds mis à disposition de l'organisme mentionné au I de l'article 119 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 précitée, chargé d'émettre et de gérer les garanties publiques accordées aux entreprises du secteur de la construction navale;
- 39 2° En dépenses, les mises à disposition de fonds à ce même organisme.
- II. Les disponibilités reversées à l'État par la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (COFACE) corrélativement aux transferts mentionnés au IV de l'article 103 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, dans sa rédaction résultant du III du présent article, sont portées en recettes de la section « Assurance-crédit et assurance-investissement » du compte de commerce mentionné au I du présent article.
- 35 III. Le IV de l'article 103 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 précitée est ainsi modifié :
- 1° Au premier alinéa, après les mots : « y afférents », sont insérés les mots : « , à l'exception de ceux mentionnés au troisième alinéa du présent IV, » ;
- 3 2° Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- W Toutefois, pour une durée de trente jours à compter de la date d'effet de ce transfert, la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (COFACE) demeure chargée par l'État d'assurer à titre subsidiaire, en son nom et pour son compte, l'encaissement des recettes qui lui seraient versées au titre de ses activités exercées en application des articles L. 432-2 et L. 432-5 du code des assurances dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent article prévue par le premier alinéa du VI du présent article. À cette fin, la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (COFACE) demeure habilitée à détenir et gérer, en vue de leur reversement à l'État, les disponibilités résultant de l'enregistrement comptable distinct prévu à l'article L. 432-4 du code des assurances dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent article prévue par le premier alinéa du VI du présent article.
- « Les conventions-cadres relatives aux instruments financiers à terme conclues par la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (COFACE), agissant pour le compte de l'État, pour les opérations de gestion des opérations et garanties de couverture du risque monétaire

ainsi que les contrats financiers régis par ces conventions et accessoires y afférents sont transférés à l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 du code des assurances. » ;

- 3° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :
- « Ces transferts sont sans incidence sur les droits et obligations afférents aux conventions et contrats financiers mentionnés aux premier et troisième alinéas du présent IV et n'entraînent notamment aucun droit à modification, à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant ni, le cas échéant, la mise en jeu de clauses de défaut ou d'exigibilité anticipée. Ils sont opposables à l'ensemble des assurés, des souscripteurs et des bénéficiaires de droits, des débiteurs d'obligations et des tiers. » ;
- 4° Au début du troisième alinéa, les mots : « Ce transfert ne donne » sont remplacés par les mots : « Ces transferts ne donnent ».

D. – Autres dispositions

- 1. Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
- 2 1° Les deux dernières phrases du troisième alinéa de l'article L. 146-4-2 sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :
- « Elle précise le nombre d'équivalents temps plein correspondant aux fonctionnaires régis par le statut général de la fonction publique de l'État mis à disposition du groupement et fixe le montant de la subvention versée par l'État correspondant à la compensation financière des vacances d'emploi lorsque les mises à disposition sont inférieures à ce nombre. » ;
- 4 2° L'article L. 261-5 est ainsi rédigé :
- « Art. L. 261-5. Les règles relatives à l'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées sont fixées par le titre V du livre VIII du code de la sécurité sociale. »
- 6 II. Le livre IV de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ① 1° Le 2° de l'article L. 1413-12 est abrogé;

- **8** 2° Le 2° de l'article L. 1435-9 est abrogé.
- 9 III. Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- 1° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 161-1-1 est supprimé ;
- ① 2° Au 3° du IV de l'article L. 241-2, le taux : « 7,19 % » est remplacé par le taux : « 7,11 % » ;
- 3° Les IV et V de l'article L. 241-10 sont abrogés ;
- 3 4° Le dernier alinéa de l'article L. 241-16 est supprimé ;
- 5° Au début de l'article L. 851-2, les mots : « Les aides sont liquidées et versées » sont remplacés par les mots : « L'aide mentionnée au II de l'article L. 851-1 est liquidée et versée » ;
- (B) 6° L'article L. 851-3 est ainsi rédigé :
- « Art. L. 851-3. Le financement de l'aide mentionnée au I de l'article L. 851-1 est assuré par l'État.
- « Le financement de l'aide mentionnée au II du même article L. 851-1 et des dépenses de gestion qui s'y rapportent est assuré par une contribution des régimes de prestations familiales mentionnés à l'article L. 241-6 et par une contribution de l'État. » ;
- 7° Après le mot : « applicables », la fin de l'article L. 851-3-1 est ainsi rédigée : « à l'aide mentionnée au II de l'article L. 851-1. »
- 19 IV. Le B du IV de l'article 20 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 est abrogé.
- V. Le IV de l'article 30 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 est abrogé.
- VI. Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017, à l'exception du 6° du III, qui s'applique aux droits constatés à compter du 1^{er} janvier 2017, et des 1°, 3° et 4° du III ainsi que du IV, qui s'appliquent aux cotisations sociales dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 27

Le montant du prélèvement effectué sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget de l'Union européenne est évalué pour l'exercice 2017 à 19 082 000 000 €.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 28

1. – Pour 2017, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

2

(En millions d'euros *)

	D	Charren	
	Ressources	Charges	Solde
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	401 613	427 241	
À déduire : Remboursements et dégrèvements	108 859	108 859	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	292 754	318 382	
Recettes non fiscales	14 505		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	307 259	318 382	
À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des			
collectivités territoriales et de l'Union européenne	63 328		
Montants nets pour le budget général	243 931	318 382	-74 451
Évaluation des fonds de concours et crédits			
correspondants	3 930	3 930	
Montants nets pour le budget général, y compris			
fonds de concours	247 860	322 312	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens	2 135	2 135	0
Publications officielles et information administrative	192	177	+15
Totaux pour les budgets annexes	2 328	2 312	+15
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens	53	53	
Publications officielles et information administrative	0	0	
Totaux pour les budgets annexes, y compris			
fonds de concours	2 381	2 366	+15
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	76 804	76 143	+662
Comptes de concours financiers	127 225	126 894	+331
Comptes de commerce (solde)			+4 360
Comptes d'opérations monétaires (solde)			+59
Solde pour les comptes spéciaux			+5 412
Solde général			-69 024

^{*} Les montants figurant dans le présent tableau sont arrondis au million d'euros le plus proche ; il résulte de l'application de ce principe que le montant arrondi des totaux et sous-totaux peut ne pas être égal à la somme des montants arrondis entrant dans son calcul.

③ II. – Pour 2017 :

1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

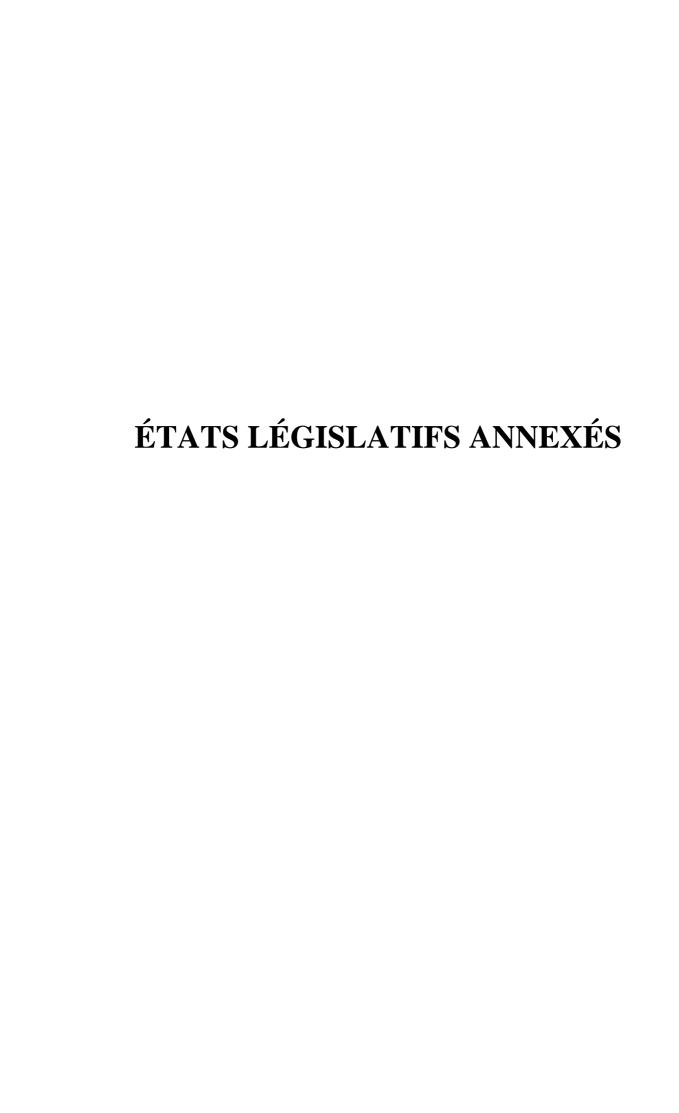
(3)

(En milliards d'euros)

,	us a caros)
Besoin de financement	
Amortissement de la dette à moyen et long termes	121,8
Dont remboursement du nominal à valeur faciale	119,3
Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance	
(titres indexés)	2,5
Amortissement des autres dettes	-
Déficit à financer	69,0
Autres besoins de trésorerie	0,9
Total	191,7
Ressources de financement	
Émission de dette à moyen et long termes nettes des rachats Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et	185,0
consacrées au désendettement	=
Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme	-
Variation des dépôts des correspondants	-5,1
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et	
des placements de trésorerie de l'État	7,3
Autres ressources de trésorerie	4,5
Total	191,7

- 6 2° Le ministre chargé des finances est autorisé à procéder, en 2017, dans des conditions fixées par décret :
- (7) a) À des emprunts à long, moyen et court termes libellés en euros ou en autres devises pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;
- (8) b) À l'attribution directe de titres de dette publique négociable à la Caisse de la dette publique ;
- (9) c) À des conversions facultatives et à des opérations de pension sur titres d'État;
- d) À des opérations de dépôts de liquidités auprès de la Caisse de la dette publique, auprès du Fonds européen de stabilité financière, auprès du Mécanisme européen de stabilité, auprès des institutions et agences financières de l'Union européenne, sur le marché interbancaire de la zone euro et auprès des États de la même zone;

- *e)* À des souscriptions de titres de créances négociables émis par des établissements publics administratifs, à des rachats, à des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt et à l'achat ou à la vente d'options, de contrats à terme sur titres d'État ou d'autres instruments financiers à terme ;
- 3° Le ministre chargé des finances est, jusqu'au 31 décembre 2017, habilité à conclure, avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long termes des investissements et chargés d'une mission d'intérêt général, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères ;
- 4° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an est fixé à 65,7 milliards d'euros.
- III. Pour 2017, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé au nombre de 1 945 147.
- IV. Pour 2017, les éventuels surplus mentionnés au 10° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances sont utilisés dans leur totalité pour réduire le déficit budgétaire.
- Il y a constatation de tels surplus si, pour l'année 2017, le produit des impositions de toute nature établies au profit de l'État, net des remboursements et dégrèvements d'impôts, révisé dans la dernière loi de finances rectificative pour l'année 2017 ou, à défaut, dans le projet de loi de finances pour 2018 est, à législation constante, supérieur à l'évaluation figurant dans l'état A mentionné au I du présent article.



ÉTAT A

(Article 28 du projet de loi)

VOIES ET MOYENS

I. - BUDGET GÉNÉRAL

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2017
	1. Recettes fiscales	
	11. Impôt sur le revenu	78 371 000 000
1101	Impôt sur le revenu	78 371 000 000
	12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	3 219 000 000
1201	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	3 219 000 000
	13. Impôt sur les sociétés	60 578 000 000
1301	Impôt sur les sociétés	59 418 000 000
1302	Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	1 160 000 000
	14. Autres impôts directs et taxes assimilées	13 329 619 000
1401	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	710 656 000
1402	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	3 805 736 000
1403	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28, IV)	C
1404	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3)	C
1405	Prélèvement exceptionnel de 25 % sur les distributions de bénéfices	7 000 000
1406	Impôt de solidarité sur la fortune	5 376 760 000
1407	Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	(
1408	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	94 208 000
1409	Taxe sur les salaires	C
1410	Cotisation minimale de taxe professionnelle	0
1411	Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	18 000 000
1412	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	28 672 000
1413	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	76 800 000
1415	Contribution des institutions financières	C
1416	Taxe sur les surfaces commerciales	299 680 000
1421	Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle	C

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2017
1497	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	0
1498	Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	0
1499	Recettes diverses.	2 912 107 000
	15. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	10 594 000 000
1501	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	10 594 000 000
	16. Taxe sur la valeur ajoutée	203 964 988 000
1601	Taxe sur la valeur ajoutée	203 964 988 000
	17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	31 556 292 000
1701	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	485 000 000
1701	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	152 000 000
1703	Mutations à titre onéreux de meubles corporels	0
1704	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	9 000 000
1705	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	1 804 192 000
1706	Mutations à titre gratuit par décès	11 474 077 000
1707	Contribution de sécurité immobilière	650 240 000
1711	Autres conventions et actes civils	476 000 000
1712	Actes judiciaires et extrajudiciaires	0
1713	Taxe de publicité foncière	411 648 000
1714	Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurances et assimilés à raison des contrats d'assurances en cas de décès	167 936 000
1715	Taxe additionnelle au droit de bail	0
1716	Recettes diverses et pénalités	252 928 000
1721	Timbre unique	357 688 000
1722	Taxe sur les véhicules de société	0
1723	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	0
1725	Permis de chasser	0
1751	Droits d'importation	0
1753	Autres taxes intérieures	9 210 195 000
1754	Autres droits et recettes accessoires	6 000 000
1755	Amendes et confiscations	51 000 000
1756	Taxe générale sur les activités polluantes	244 000 000
1757	Cotisation à la production sur les sucres	0
1758	Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabac	900 000
1761	Taxe et droits de consommation sur les tabacs	0
1766	Garantie des matières d'or et d'argent	0
1768	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	177 000 000
1769	Autres droits et recettes à différents titres	0
1773	Taxe sur les achats de viande	0
1774	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	51 500 000
1776	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage	54 700 000
1777	Taxe sur certaines dépenses de publicité	26 000 000
1780	Taxe de l'aviation civile	0

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2017
1781	Taxe sur les installations nucléaires de base	577 000 000
1782	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	25 750 000
1785	Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs).	2 196 000 000
1786	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos	716 236 000
1787	Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques	426 148 000
1788	Prélèvement sur les paris sportifs	320 414 000
1789	Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne	56 718 000
1790	Redevance sur les paris hippiques en ligne	0
1797	Taxe sur les transactions financières	848 048 000
1798	Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (affectation temporaire à l'État en 2010)	0
1799	Autres taxes	327 974 000
	2. Recettes non fiscales	
	21. Dividendes et recettes assimilées	4 586 600 000
2110	Produits des participations de l'État dans des entreprises financières	2 386 400 000
2111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	289 000 000
2116	Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	1 911 200 000
2199	Autres dividendes et recettes assimilées	0
	22. Produits du domaine de l'État	2 464 797 000
2201	Revenus du domaine public non militaire	150 344 000
2202	Autres revenus du domaine public	126 571 000
2203	Revenus du domaine privé	2 380 000
2204	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	1 124 000 000
2209	Paiement par les administrations de leurs loyers budgétaires	985 000 000
2211	Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'État	60 000 000
2212	Autres produits de cessions d'actifs	9 000
2299	Autres revenus du Domaine	16 493 000
	23. Produits de la vente de biens et services	1 059 395 000
2301	Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	444 000 000
2303	Autres frais d'assiette et de recouvrement	544 000 000
2304	Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne	50 105 000
2305	Produits de la vente de divers biens	66 000
2306	Produits de la vente de divers services	6 224 000
2399	Autres recettes diverses	15 000 000
	24. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	451 438 000
2401	Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers	118 250 000
2402	Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social	6 100 000
2402	Intérêts des avances à divers services de l'État ou organismes gérant	34 952 000
2409	des services publics	59 531 000
∠409	Intérêts des autres prêts et avances	39 331 000

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2017
2411	Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile	197 000 000
2412	Autres avances remboursables sous conditions	1 333 000
2413	Reversement au titre des créances garanties par l'État	13 104 000
2499	Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances	
	immobilisées	21 168 000
	25. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	2 490 709 000
2501	Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers	483 776 000
2502	Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence	1 000 000 000
2503	Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes	20 648 000
2504	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire de l'État	15 120 000
2505	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	945 000 000
2510	Frais de poursuite	13 564 000
2510	Frais de justice et d'instance	9 651 000
2512	Intérêts moratoires	148 000
2512	Pénalités	2 802 000
2313		
2601	26. Divers	3 452 323 000
2601	Reversements de Natixis	60 000 000
2602	Reversements au titre des procédures de soutien financier au commerce extérieur	1 229 000 000
2603	Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts	1 229 000 000
2003	et consignations	510 000 000
2604	Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État	241 000 000
2611	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	216 000 000
2612	Redevances et divers produits pour frais de contrôle et de gestion	11 088 000
2613	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.	0
2614	Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne	48 119 000
2615	Commissions et frais de trésorerie perçus par l'État dans le cadre de son activité régalienne	328 000
2616	Frais d'inscription	8 316 000
2617	Recouvrement des indemnisations versées par l'État au titre des expulsions locatives	8 898 000
2618	Remboursement des frais de scolarité et accessoires	5 620 000
2620	Récupération d'indus	50 000 000
2621	Recouvrements après admission en non-valeur	141 488 000
2622	Divers versements de l'Union européenne	20 564 000
2623	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant	2020.000
	pas lieu à rétablissement de crédits	25 475 000
2624	Intérêts divers (hors immobilisations financières)	17 731 000
2625	Recettes diverses en provenance de l'étranger	12 566 000
2626	Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (art. 109 de la loi de finances pour 1992)	2 766 000
2627	Soulte sur reprise de dette et recettes assimilées	0
2697	Recettes accidentelles	240 000 000
2698	Produits divers	350 000 000
2699	Autres produits divers	253 364 000

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2017
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État	
	31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	44 246 340 000
3101	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	30 892 013 000
3103	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	15 110 000
3104	Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	73 696 000
3106	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	5 524 448 000
3107	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	2 106 336 000
3108	Dotation élu local	65 006 000
3109	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	40 976 000
3111	Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	500 000 000
3112	Dotation départementale d'équipement des collèges	326 317 000
3113	Dotation régionale d'équipement scolaire	661 186 000
3117	Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles	0
3118	Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	2 686 000
3120	Compensation relais de la réforme de la taxe professionnelle	C
3122	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	3 006 506 000
3123	Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	504 267 000
3126	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle	98 182 000
3130	Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les	
	logements vacants	4 000 000
3131	Dotation de compensation liée au processus de départementalisation	02 000 000
2122	de Mayotte	83 000 000
3133 3134	Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de	6 822 000
3135	taxe professionnelle	254 289 000 81 500 000
	32. Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	19 082 000 000
3201	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget de l'Union européenne	19 082 000 000
	4. Fonds de concours	
	Évaluation des fonds de concours	3 929 706 747

RÉCAPITULATION DES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL

Numéro de ligne Intitulé de la recette 1. Recettes fiscales 11 Impôt sur le revenu 12 Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles 13 Impôt sur les sociétés 14 Autres impôts directs et taxes assimilées 15 Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	3 219 000 000 60 578 000 000 13 329 619 000 10 594 000 000
11 Impôt sur le revenu	78 371 000 000 3 219 000 000 60 578 000 000 13 329 619 000 10 594 000 000
12 Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	3 219 000 000 60 578 000 000 13 329 619 000 10 594 000 000
13 Impôt sur les sociétés	60 578 000 000 13 329 619 000 10 594 000 000
14 Autres impôts directs et taxes assimilées	13 329 619 000 10 594 000 000
Traires imports an early assuminees	10 594 000 000
Toyo intérioure de consemmention que les produits énougétiques	
13 Taxe interieure de consommation sur les produits energetiques	
16 Taxe sur la valeur ajoutée	203 964 988 000
Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	31 556 292 000
2. Recettes non fiscales	14 505 262 000
Dividendes et recettes assimilées	4 586 600 000
Produits du domaine de l'État	2 464 797 000
Produits de la vente de biens et services	1 059 395 000
Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	451 438 000
Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	2 490 709 000
26 Divers	3 452 323 000
Total des recettes brutes (1 + 2)	416 118 161 000
3. Prélèvements sur les recettes de l'État	63 328 340 000
Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	44 246 340 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	19 082 000 000
Total des recettes, nettes des prélèvements (1 + 2 - 3)	352 789 821 000
4. Fonds de concours	3 929 706 747
Évaluation des fonds de concours	3 929 706 747

II. – BUDGETS ANNEXES

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2017
	Contrôle et exploitation aériens	
7010	Ventes de produits fabriqués et marchandises	250 000
7061	Redevances de route	1 309 900 000
7062	Redevance océanique	13 000 000
7063	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour la métropole	232 400 000
7064	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour l'outre-mer	28 000 000
7065	Redevances de route. Autorité de surveillance	0
7066	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne. Autorité de surveillance	0
7067	Redevances de surveillance et de certification	28 240 000
7068	Prestations de service.	1 180 000
7080	Autres recettes d'exploitation	1 350 000
7300	Subventions d'exploitation	0
7500	Autres produits de gestion courante	190 000
7501	Taxe de l'aviation civile	410 400 000
7502	Frais d'assiette et recouvrement sur taxes perçues pour le compte de tiers	6 540 000
7600	Produits financiers	210 000
7781	Produits exceptionnels hors cession d'actif	1 100 000
7900	Autres recettes	0
9700	Produit brut des emprunts	102 602 315
9900	Autres recettes en capital	0
9282	Produit de cession des immobilisations affectées à la dette (art. 61 de la loi de finances pour 2011)	0
	Total des recettes	2 135 362 315
	Fonds de concours	53 160 000

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2017
	Publications officielles et information administrative	
7010	Ventes de produits	192 300 000
7100	Produits de fonctionnement relevant de missions spécifiques à l'État	0
7280	Produits de fonctionnement divers	0
7400	Cotisations et contributions au titre du régime de retraite	0
7511	Participations de tiers à des programmes d'investissement	0
7680	Produits financiers divers	0
7700	Produits régaliens	0
9700	Produit brut des emprunts	0
9900	Autres recettes en capital	0
	Total des recettes	192 300 000
	Fonds de concours	0

III. – COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

Numéro	Indiana de la marata	(En euros Évaluation
de ligne	Intitulé de la recette	pour 2017
	Aides à l'acquisition de véhicules propres	347 000 000
01	Produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules	347 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles	(
	Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	1 378 766 349
	Section : Contrôle automatisé	249 000 000
01	Amendes perçues par la voie du système de contrôle-sanction automatisé	249 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles	(
	Section: Circulation et stationnement routiers	1 129 766 349
03	Amendes perçues par la voie du système de contrôle-sanction automatisé	170 000 000
04	Amendes forfaitaires de la police de la circulation et amendes forfaitaires majorées issues des infractions constatées par la voie du système de contrôle-sanction automatisé et des infractions aux règles de la police de la circulation	959 766 349
05	Recettes diverses ou accidentelles	(
	Développement agricole et rural	147 500 000
01	Taxe sur le chiffre d'affaires des exploitations agricoles	147 500 000
03	Recettes diverses ou accidentelles	(
	Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale	377 000 000
01	Contribution des gestionnaires de réseaux publics de distribution	377 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles	(
	Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage	1 573 240 075
01	Fraction du quota de la taxe d'apprentissage	1 573 240 073
03	Recettes diverses ou accidentelles	(
	Gestion du patrimoine immobilier de l'État	585 000 000
01	Produits des cessions immobilières	500 000 000
02	Produits de redevances domaniales	85 000 000

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2017
	Participation de la France au désendettement de la Grèce	183 000 000
01	Produit des contributions de la Banque de France	183 000 000
	Participations financières de l'État	5 000 000 000
01	Produit des cessions, par l'État, de titres, parts ou droits de sociétés détenus directement	4 699 168 200
02	Reversement de produits, sous toutes formes, résultant des cessions de titres, parts ou droits de sociétés détenus indirectement par l'État	0
03	Reversement de dotations en capital et de produits de réduction de capital ou de liquidation	0
04	Remboursement de créances rattachées à des participations financières	280 000 000
05	Remboursements de créances liées à d'autres investissements, de l'État, de nature patrimoniale	20 000 000
06	Versement du budget général	831 800
	Pensions	59 871 566 781
	Section : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	56 063 100 000
01	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	4 140 100 000
02	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	6 500 000
03	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	767 000 000
04	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	29 200 000
05	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	64 300 000
06	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom	133 000 000
07	Personnels civils : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension	251 500 000
08	Personnels civils : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	30 000 000
09	Personnels civils : retenues pour pensions : rachat des années d'études	2 600 000

Numéro		(En euros) Évaluation
de ligne	Intitulé de la recette	pour 2017
10	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité	16 500 000
11	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés hors l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité	23 500 000
12	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste	257 300 000
14	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres et détachés des budgets annexes	33 700 000
21	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)	30 063 700 000
22	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)	46 700 000
23	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	5 431 900 000
24	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	202 900 000
25	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	376 600 000
26	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom	661 200 000
27	Personnels civils : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	978 000 000
28	Personnels civils : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	23 500 000
32	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste	886 700 000
33	Personnels civils : contributions des employeurs : allocation temporaire d'invalidité	154 300 000
34	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres et détachés des budgets annexes	231 600 000
41	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	794 200 000

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2017
42	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	200 000
43	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	400 000
44	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	300 000
45	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	1 600 000
47	Personnels militaires : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension	58 100 000
48	Personnels militaires : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	300 000
49	Personnels militaires : retenues pour pensions : rachat des années d'études	1 600 000
51	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	9 192 300 000
52	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	1 900 000
53	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	2 900 000
54	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	1 000 000
55	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	3 700 000
57	Personnels militaires : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	612 500 000
58	Personnels militaires : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	200 000
61	Recettes diverses (administration centrale): Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales: transfert au titre de l'article 59 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010	557 000 000

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2017
62	Recettes diverses (administration centrale): La Poste: versement de la contribution exceptionnelle de l'Établissement public national de financement des retraites de La Poste	0
63	Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels civils	1 000 000
64	Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels militaires	0
65	Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique généralisée : personnels civils et militaires	0
66	Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique spécifique : personnels civils et militaires	0
67	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels civils	10 300 000
68	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels militaires	4 700 000
69	Autres recettes diverses	6 600 000
	Section : Ouvriers des établissements industriels de l'État	1 867 610 000
71	Cotisations salariales et patronales	411 623 000
72	Contribution au Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État et au Fonds des rentes d'accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires	1 381 606 000
73	Compensations inter-régimes généralisée et spécifique	72 000 000
74	Recettes diverses	1 681 000
75	Autres financements : Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives	700 000
	Section : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	1 940 856 781
81	Financement de la retraite du combattant : participation du budget général	748 500 000
82	Financement de la retraite du combattant : autres moyens	0
83	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : participation du budget général	229 000
84	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : autres moyens	0
85	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : participation du budget général	534 500
86	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : autres moyens	0
87	Financement des pensions militaires d'invalidité : participation du budget général	1 147 350 000

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2017
88	Financement des pensions militaires d'invalidité : autres moyens	0
89	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : participation du budget général	16 000 000
90	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : autres moyens	0
91	Financement des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs : participation du budget général	15 070 000
92	Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : participation du budget général	53 281
93	Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : participation du budget général	12 870 000
94	Financement des pensions de l'ORTF : participation du budget général	250 000
95	Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives	0
96	Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives	0
97	Financement des pensions de l'ORTF : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives	0
98	Financement des pensions de l'ORTF : recettes diverses	0
	Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs	358 000 000
01	Contribution de solidarité territoriale	116 000 000
02	Fraction de la taxe d'aménagement du territoire	42 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles	0
04	Taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires	200 000 000
	Transition énergétique	6 983 200 000
01	Fraction du produit de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité prévue à l'article 266 <i>quinquies</i> C du code des douanes	0
02	Fraction de la taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel prévue à l'article 266 <i>quinquies</i> du code des douanes	0
03	Fraction de la taxe intérieure sur les houilles, les lignites et les cokes, prévue à l'article 266 <i>quinquies</i> B du code des douanes	1 000 000
04	Fraction de la taxe intérieure sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 du code des douanes	6 982 200 000
05	Versements du budget général	0
	Total	76 804 273 205

IV. – COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2017
	Accords monétaires internationaux	0
01	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union monétaire ouest-africaine	0
02	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union monétaire d'Afrique centrale	0
03	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union des Comores	0
	Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	16 566 610 615
01	Remboursement des avances octroyées au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune	16 000 000 000
03	Remboursement des avances octroyées à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics	334 536 615
04	Remboursement des avances octroyées à des services de l'État	217 074 000
05	Remboursement des avances octroyées au titre de l'indemnisation des victimes du Benfluorex	15 000 000
	Avances à l'audiovisuel public	3 931 094 523
01	Recettes	3 931 094 523
	Avances aux collectivités territoriales	106 132 069 519
	Section : Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie	0
01	Remboursement des avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales	0
02	Remboursement des avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2336-2 du code général des collectivités territoriales	0
03	Remboursement des avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).	0
04	Avances à la Nouvelle-Calédonie (fiscalité nickel)	0
	Section : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	106 132 069 519
05	Recettes	106 132 069 519

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2017
	Prêts à des États étrangers	556 250 000
	Section : Prêts à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France	296 000 000
01	Remboursement des prêts accordés à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France	296 000 000
	Section : Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France	91 850 000
02	Remboursement de prêts du Trésor	91 850 000
	Section : Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers	168 400 000
03	Remboursement de prêts octroyés par l'Agence française de développement	168 400 000
	Section : Prêts aux États membres de la zone euro	0
04	Remboursement des prêts consentis aux États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro	0
	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	39 085 000
	Section : Prêts et avances pour le logement des agents de l'État	300 000
02	Avances aux agents de l'État pour l'amélioration de l'habitat	0
04	Avances aux agents de l'État à l'étranger pour la prise en location d'un logement	300 000
	Section : Prêts pour le développement économique et social	38 785 000
06	Prêts pour le développement économique et social	38 785 000
07	Prêts à la filière automobile	0
09	Prêts aux petites et moyennes entreprises	0
	Total	127 225 109 657